

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Me 1970

ABONNEMENTS

	Un an (Francs Pacifique)	Six mois	Trois mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 14 mai Arrêté ministériel n° 1124 portant modification en ce qui concerne les surtaxes aériennes de l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1484 AA du 27 mai 1970).	269

Actes du Gouvernement Local

1970 27 mai Décision n° 1490 FT accordant une avance sur fonds de concours à la société de navigation des Australes	271
Extraits	271

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1484 AA du 27 mai 1970 promulguant un arrêté ministériel.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 1124 du 14 mai 1970 du ministre des postes et télécommunications, portant modification en ce qui concerne les surtaxes aériennes de l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable en Polynésie française à compter du 1^{er} juin 1970.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE MINISTERIEL n° 1124 du 14 mai 1970 portant modification en ce qui concerne les surtaxes aériennes de l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du Congrès de l'Union Postale Universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la communauté au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouverneur de la Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — La rubrique 1.3.1.2. « Quotes-parts maritimes et surtaxes aériennes » du titre I « Régime international » du tableau annexé à l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1.3.1.2. (nouveau) — *Quotes-parts maritimes.*

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination du régime international pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire, sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination des pays du régime international acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

Art. 2. — La rubrique 2.3.1.2. « Quotes-parts maritimes et surtaxes aériennes » du titre II « Régime préférentiel » du tableau annexé à l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

2.3.1.2. (nouveau) — *Quotes-parts maritimes.*

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel, pour lesquels l'administration métropolitaine est à même de servir d'intermédiaire, sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

Art. 3. — Le titre III « Surtaxes aériennes » du tableau annexé à l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 susvisé est remplacé par le texte suivant :

Titre III (nouveau) — Surtaxes aériennes.

	Correspondances postales		Colis postaux
	LC par 5 g	AO par 25 gr	par 1/2 kg
3.1. Europe y compris Turquie d'Asie.			
- France, Andorre, Monaco	9	9	280
- Autres pays d'Europe	13	13	290
3.2. Afrique.			
- Algérie, Tunisie, Maroc	13	13	290
- Département de la Réunion, Territoires des Comores, des Afars et des Issas, et des Terres Australes et Antarctiques françaises sauf la Terre Adélie, Républiques du Cameroun, Centrafricaine, du Congo (Brazzaville), de Côte d'Ivoire, du Dahomey, Gabonaise, de Guinée, de Haute-Volta, Malgache, du Mali, Islamique de Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, Togolaise	14	14	350
- Autres pays d'Afrique	17	17	400
3.3. Amérique.			
- U. S. A.	6	6	120
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, Territoire de St Pierre et Miquelon, Canada, Mexique	6	6	180
- Pays d'Amérique Centrale et du Sud et Antilles étrangères	9	9	200
3.4. Asie.			
- Cambodge, Laos, Viet-Nam Sud	9	9	210
- Singapour, Thaïlande, Indonésie	9	9	240
- Autres pays d'Asie	13	13	300
3.5. Océanie.			
- Iles Cook, Iles Fidji, Iles Samoa	4	4	60
- Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Condominium des Nouvelles Hébrides, Iles Hawaï, Nouvelle-Zélande	4	4	80
- Territoires des Terres Australes et Antarctiques françaises (Terre Adélie seulement) et de Wallis et Futuna, Australie, Norfolk, Tasmanie	6	6	120
- Autres pays d'Océanie	9	9	200

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté sera fixé par le gouverneur de la Polynésie française dans l'arrêté de promulgation.

Art. 5. — Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 14 mai 1970.

Pour le ministre des postes et télécommunications
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean SRIBER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1490 FT du 27 mai 1970 accordant une avance sur fonds de concours à la société de navigation des Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 31 décembre 1912 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une avance d'un montant de dix millions (10.000.000) de francs est accordée à la société de navigation des Australes en vue de l'acquisition d'un bateau.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 8, exercice 1970.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1447 VR du 21 mai 1970. — Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après,

une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, transformée, attribuée aux dates indiquées, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppression (à compter du 17 février 1970) :

Bourse : Teriitaumihau Sylvia

ANNEXE DE TARAVAO

Suppressions :

Demi-bourse : Faatahe Mayalen (à compter du 31 mars 1970)

Bourse : Amaru Jacques (à compter du 9 mars 1970), Tahuka Magiorogo (à compter du 31 mars 1970)

Attributions :

Demi-bourse : Vaitu Ernest, Vaitu Suzanne

Bourses : Faatomo Marie-Antoinette, Hopuetai Thérèse, Miri

Classe terminale agricole de MATAURA (Tubuai)

Attribution : (à compter du 28 janvier 1970)

Aide scolaire : Roco Henri

CENTRE INTERILES DE HAO

Suppression : (à compter du 15 avril 1970)

Aide scolaire : Hio Katarikimauariki

ENSEIGNEMENT PRIVE

COLLEGE LA MENNAIS

Attribution : (à compter du 12 février 1970)

Demi-bourse : Vernier Emile

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Papeete

Attribution : (à compter du 5 janvier 1970)

Demi-bourse : Vernier Hélène

ECOLE DES SOEURS ATUONA

Suppressions : (à compter du 1^{er} janvier 1970)

Bourses : Barsinas Lucie, Heitaa Léontine, Kamia Emilienne

COLLEGE POMARE

Suppressions

Demi-bourses : Temauri Tihoni (à compter du 1^{er} février 1970), Vahapata Gilles (à compter du 20 mars 1970)

Bourse : Cridland Gérard (à compter du 28 février 1970)

Transformation en demi-bourse à compter du 4 mai 1970 de la bourse précédemment attribuée à Gobrait Tom.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Renouvellement pour compter du 1^{er} mars 1970 de la bourse précédemment attribuée à Tauraa Jacqueline.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

Classe terminale agricole

Suppression

Demi-aide scolaire : Teriitaumihau Félix (à compter du 6 avril 1970).

Par décision n° 1448 VR du 21 mai 1970.— Une bourse de catégorie B est attribuée pour l'année scolaire 1970, et pour compter du 2 mars, à l'élève Colombani Christian, en classe de seconde technique au lycée technique de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Le montant de ses allocations sera directement versé d'avance, par mandant trimestriel, à M. Colombani Alfred, demeurant rue des Poilus Tahitiens à Papeete, sous réserve de la production d'un certificat de scolarité trimestriel.

Le secours scolaire égal au montant d'une bourse de catégorie B, précédemment attribué à l'élève Céran-Jérusalémy Aurèle, en classe terminale au lycée technique Léonce Vieljeux à La Rochelle, est transformé en aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie C avec effet du 1er janvier 1970.

La bourse de catégorie D, précédemment renouvelée jusqu'au 30 mars 1970 à l'étudiant Ihorai Arsène, inscrit à la faculté des sciences d'Orsay, est prorogée jusqu'au terme de l'année universitaire en cours.

Les frais de rapatriement de M. Tevaearai Hira, ancien boursier, et de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants nés le 14 juillet 1963 et le 30 mars 1965 sont pris en charge par le budget du territoire.

A cet effet, les réquisitions de passage nécessaires seront délivrées par l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris à M. Tevaearai, demeurant 14 rue de Touraine à Strasbourg-Meinau, en vue de son embarquement à bord du navire " Tahitien " prévu au départ de Marseille le 6 août 1970.

Un voyage par avion, en classe économique, au tarif étudiant, de Paris à Papeete et retour, pendant les prochaines vacances universitaires est accordé à chacun des étudiants boursiers dont les noms suivent :

- Dauphin Raymond,
- Wong Fat Richard,
- Drollet Jacques (sous réserve de succès à la 1re session 1970 des certificats C1 et C2 de la maîtrise de biologie),
- Lee Claire (sous réserve de succès à la 1re session 1970),
- Léontieff-Teahu Alexandre (sous réserve de succès à la 1re session 1970 de l'examen de fin de 3e année de licence ès sciences économiques),
- Yeung Kone Yone Anita (sous réserve de succès à la 1re session 1970).